

## LETTRÉ D'INFORMATION

Novembre / Décembre 2020

1. DROIT DES SOCIÉTÉS  
Page 1

2. DROIT COMMERCIAL  
Page 3

3. JUDICIAIRE  
Page 3

4. DROIT FISCAL  
Page 4

5. DROIT DES SOCIÉTÉS  
Page 5

BRÈVES  
Page 5



### 1. DROIT DES SOCIÉTÉS

#### Rappel de l'intérêt du régime DUTREIL et de ses modalités d'application, notamment au regard des sociétés Holdings animatrices.

##### A. Rappel du régime DUTREIL

Le régime DUTREIL (article 787 B du Code Général des Impôts), fiscalement avantageux mais complexe, prévoit une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit en faveur des transmissions par décès ou par donation des titres d'une société ayant une activité « opérationnelle ».

Ce dispositif s'applique dès lors que certaines conditions relatives notamment au seuil de détention et à l'exercice d'une fonction de direction sont remplies, et sous réserve de respecter, pour les parties en cause, un délai de conservation des titres transmis pendant une durée maximum de six ans (engagement collectif de conservation de deux ans puis engagement individuel de conservation de quatre ans).

On entend par sociétés exerçant une activité « opérationnelle » les sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (peu importe le régime d'imposition). En revanche, les sociétés qui exercent une activité civile ou patrimoniale sont exclues de ce dispositif.

L'administration fiscale précise que la société doit exercer une activité éligible non seulement lors de la transmission mais également pendant toute la durée de l'engagement collectif et de l'engagement individuel de conservation. En revanche, elle n'exige pas que l'activité exercée soit identique pendant toute la durée des engagements fiscaux.

Dans ce contexte, **les transmissions à titre gratuit de titres de société qui font l'objet d'un engagement collectif de conservation de deux ans, suivi d'un engagement individuel de quatre ans** (ce dernier délai commençant à courir à compter de l'expiration du délai de deux ans susvisé), **sont exonérées à concurrence de 75% de leur valeur.**

L'exonération n'est donc acquise qu'au terme d'un délai global et maximum de six ans, la cession ou la donation des titres durant l'engagement collectif à des tiers entraînant la rupture du pacte pour le cédant et ce, pour la totalité de ses titres sous engagement. En revanche, la cession ou la donation des titres à un autre signataire de l'engagement collectif au cours de l'engagement collectif après la transmission n'entraîne qu'une remise en cause partielle à hauteur des titres cédés ou donnés.

##### B. Le régime DUTREIL et les holdings animatrices

L'activité financière des sociétés holdings les exclut normalement du champ d'application de l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du Code général des impôts (CGI).

Toutefois, les dispositions de l'article 787 B du CGI sont applicables aux transmissions à titre gratuit de parts ou actions de sociétés holdings animatrices de leur groupe de sociétés, toutes les autres conditions devant être par ailleurs remplies.

Pour mémoire, les sociétés holdings admises au bénéfice de l'exonération partielle sont celles qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- > participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ;
- > et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

**Il est donc nécessaire de démontrer qu'à la date de la donation, la société Holding exerçait effectivement, en plus de son activité financière, une activité d'animatrice de groupe.**

L'exercice par une société Holding d'une activité mixte (civile non éligible et opérationnelle éligible), est suffisante sous réserve que la partie éligible soit prépondérante. Auparavant, ce critère de prépondérance s'appréciait en tenant compte à la fois du chiffre d'affaires procuré par l'activité éligible par rapport au chiffre d'affaires total et de l'actif brut immobilisé de la société par rapport à l'actif brut total. Ces critères ont été annulés par un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 23 janvier 2020, confirmé par un arrêt de la cour de Cassation du 14 octobre 2020. **Désormais ce critère de prépondérance s'apprécie en considération**

**d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice.** Cela étant, cette jurisprudence ne liste pas de critères concrets susceptibles de caractériser le caractère prépondérant de l'activité éligible.

La charge de la preuve incombe donc au redevable, qui doit être en mesure de démontrer, par tous moyens de preuve, la matérialité et l'effectivité du rôle animateur de la société Holding. Cela étant, la qualification d'holding animatrice est actuellement fortement soumise à l'aléa judiciaire.

Nous reprenons ci-après des exemples d'actions à mener tirés de la jurisprudence afin de justifier de l'animation d'une société holding. Pour éviter au maximum toute remise en cause, il est fortement conseillé de cumuler le plus grand nombre d'éléments ci-après évoqués :

- > Nomination de la société Holding dirigeante des filiales opérationnelles et mise en place d'une convention de mandat et d'animation.
- > Mise en place de comptes rendus internes de la Holding concernant l'activité des filiales opérationnelles attestant du rôle actif de la Holding dans la définition et la mise en place de la politique du groupe ; Le rapport de gestion annuel constitue à ce titre un indice important dans la justification du rôle animateur de la Holding.
- > Adapter l'objet social de la Holding pour y intégrer l'activité de direction de la politique générale du groupe.
- > Remonter dans la Holding les contrats de travail du staff administratif, juridique, comptable, technique éventuellement présent dans la(les) société(s) opérationnelle(s) et mise en place de conventions de prestations de service en conséquence entre la société Holding et la(es) filiale(s) ;
- > Prise en charge par la Holding des honoraires inhérents à l'animation, et plus généralement de l'ensemble des coûts administratifs transversaux (téléphone, internet, gestion paie, etc...);

Enfin, il est fortement recommandé **d'anticiper l'animation de la Holding** dont les titres seront transmis pour démontrer que factuellement ce rôle est effectivement exercé au jour de la transmission. Il est conseillé notamment de ne réaliser une transmission qu'après avoir clôturé a minima un exercice de la société Holding. En effet, la Cour de Cassation considère que la concomitance de la donation et de la constitution d'une Holding animatrice ne permet pas de rapporter la preuve que la société Holding exerce une activité éligible au moment de la donation (Cass.com 18.03.2020).

### C. Le régime des sociétés interposées

Lorsque la qualification d'animatrice de son groupe de sociétés ne peut pas être retenue pour la société dont les titres sont transmis, la société holding est considérée comme « passive ».

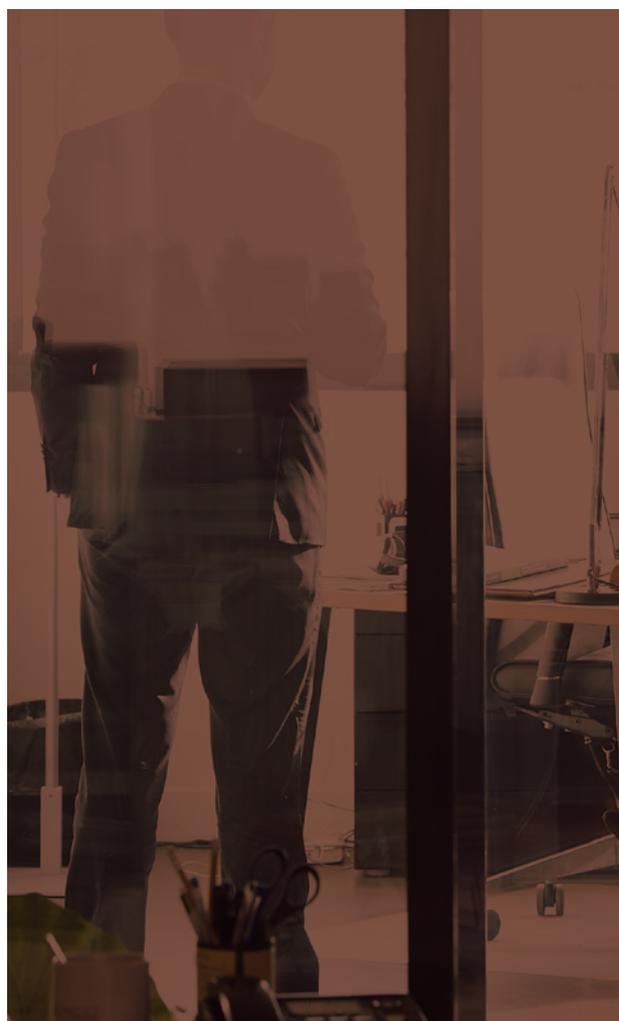
L'exonération de 75 % peut néanmoins s'appliquer lorsque la société Holding dont les titres sont transmis à la qualité de « société interposée ». Cette qualification nécessite que la société Holding dont les titres sont transmis détienne elle-même directement ou indirectement, et **dans la limite de deux niveaux d'interposition**, des participations dans d'autres

sociétés opérationnelles, quels que soient l'importance de la participation détenue dans la société interposée, la forme juridique de celle-ci, son objet social et son régime fiscal. L'engagement collectif doit être pris par la société qui détient directement les titres dans la société opérationnelle sur les titres de cette société opérationnelle.

Cette exonération partielle est néanmoins subordonnée à la condition que les participations restent inchangées durant l'engagement collectif et l'engagement individuel, **à chaque niveau d'interposition**.

En revanche, **l'assiette de l'exonération partielle est plus restreinte** dans cette situation. Elle ne porte pas sur la valeur totale des titres de la société interposée transmis. En effet, l'exonération est appliquée à la seule valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

**En conclusion, dans le cadre d'opération de structuration du patrimoine professionnel, il apparaît aujourd'hui indispensable de souscrire un pacte DUTREIL (et de mettre en œuvre le cas échéant les démarches pour animer la Holding), et ce sans délai, afin d'anticiper l'hypothèse d'une transmission de titres sous le bénéfice du régime fiscalement avantageux DUTREIL (étant précisé que ce dispositif peut se cumuler avec d'autres régimes de faveur).**





## 2. DROIT COMMERCIAL

**La commission d'examen des pratiques commerciales se penche sur l'applicabilité de conditions générales de vente non expressément approuvées par un cocontractant**

*Avis CEPC n°20-5, 7 octobre 2020*

Interrogée par une organisation professionnelle, la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales (CEPC) examine dans l'avis ici rapporté la question de l'applicabilité de nouvelles conditions générales de vente (CGV) soumises par un prestataire à son client au cours de l'exécution de leur contrat, en l'absence d'une approbation formelle de la part de ce dernier.

L'affaire concernait un contrat de location entretien de linge professionnel pour lequel les nouvelles CGV transmises par le prestataire avaient pour objet de modifier la durée des périodes de tacite reconduction du contrat, passant ainsi de 4 ans selon le contrat initial, à un an selon ces nouvelles conditions.

Le courrier accompagnant ces nouvelles CGV précisait qu'elles s'appliqueraient dès le prochain renouvellement du contrat en cours, sauf refus écrit du client. Il était en outre proposé une application immédiate de ces CGV sous réserve de formalisation d'un tel accord.

Le client ne se manifestait pas à réception des nouvelles CGV. Un différend naissait ensuite lorsqu'après renouvellement tacite du contrat, le client décidait de le résilier avec effet un an après la date de tacite reconduction, le prestataire considérant que ses nouvelles CGV n'avaient pas vocation à s'appliquer au contrat en cours mais uniquement au contrat renouvelé compte-tenu de l'absence de formalisation entre les parties d'une application immédiate.

Saisie de la question, la CEPC rappelle en premier lieu dans cet avis que, conformément aux articles 1119 et 1120 au Code civil, les conditions générales invoquées par une partie peuvent avoir effet à l'égard de l'autre même en l'absence d'une acceptation expresse de sa part, dès lors qu'il peut être déduit des relations d'affaires existant entre les parties ou de circonstances particulières une acceptation tacite de ces CGV, ce qui serait le cas en l'espèce selon elle.

La CEPC relève ensuite que, si la rédaction des nouvelles CGV fait bien naître un doute sur le point de savoir si elles doivent s'appliquer au contrat en cours ou au contrat renouvelé, le contrat renouvelé constitue en tout état de cause un nouveau contrat qui relève de la catégorie des contrats d'adhésion, dès lors que ses conditions ont été déterminées à l'avance par une seule partie et soustraites à la négociation, et qu'en tant tel il doit être interprété contre celui qui l'a proposé.

Elle en déduit, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que les nouvelles CGV doivent s'appliquer au contrat en cours, lequel doit donc être considéré comme ayant été renouvelé pour une période de 12 mois et non de 4 ans.

Cet avis offre ainsi une grille d'analyse riche d'enseignements pour apprécier l'applicabilité de conditions générales non formellement acceptées par leur destinataire.



## 3. JUDICIAIRE

**La déclaration verbale par le bailleur du refus de renouvellement du bail ne constitue pas, au sens du Code de commerce, un acte de refus**

*Cour de cassation troisième chambre civile, 24 septembre 2020, pourvoi n°19-13.333*

**L'article L.145-10 du Code de commerce** impose au bailleur, dans les trois mois de la signification de la demande de renouvellement du bail par le locataire, de faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement, en précisant les motifs de ce refus.

A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail.

**L'article précise en son dernier alinéa que** « l'acte extrajudiciaire notifiant le refus de renouvellement doit, à peine de nullité, indiquer que le locataire qui entend, soit contester le refus de renouvellement, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle est signifié le refus de renouvellement. »

**Mais le bailleur peut-il se contenter de faire part de son refus de renouvellement verbalement ?**

**Dans un arrêt du 24 septembre 2020, la Cour de cassation a répondu par la négative**, en rappelant qu'à défaut de figurer dans un acte notifié par le bailleur au preneur, la déclaration verbale de refus de renouveler le bail ne constitue pas un acte de refus de renouvellement au sens de l'article L.145-10 du Code de commerce.

Le contexte de l'arrêt était le suivant : à la demande du preneur, un huissier de justice a signifié au bailleur une demande de renouvellement.

**Le bailleur a déclaré verbalement à l'huissier qu'il s'y opposait, et cette déclaration du bailleur avait été mentionnée dans l'acte de signification.**

La Cour de cassation a jugé que la Cour d'appel en avait déduit à bon droit que la simple déclaration portée sur l'acte de signification était sans effet sur le renouvellement du bail.

Dès lors, si le bailleur souhaite refuser le renouvellement du bail au profit de son preneur, il doit être vigilant et veiller à lui en faire part **par écrit, en précisant au locataire que s'il entend contester le refus, il doit saisir le Tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle est signifié le refus de renouvellement.**

A défaut, le bail sera renouvelé.



## 4. DROIT FISCAL

### Les conditions de justification du taux d'intérêt pratiqué entre sociétés liées illustrées par deux récents arrêts de la Cour d'appel de Paris

CAA Paris 22 octobre 2020, n°18PA01026, Sté Studialis ;  
CAA Paris 23 septembre 2020, n°20PA0058 Sté Wilink.

La déductibilité fiscale des intérêts versés par une société dans le cadre de prêts intragroupes constitue un important outil d'optimisation fiscale pour les entreprises et a été source de nombreux contentieux ces dernières années sur l'interprétation des dispositions de l'article 212 du Code général des impôts.

Aux termes de cet article, les intérêts afférents aux avances intragroupes sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues (ou taux de marché), s'il est supérieur au taux de référence défini à l'article 39, 1-3° du même Code.

Cette preuve de la conformité au taux de marché des intérêts de prêts intragroupes s'est avérée particulièrement difficile à établir, l'administration fiscale demandant aux sociétés qu'elles obtiennent une offre ferme de prêt d'une banque, et rejetant les études comparatives produites.

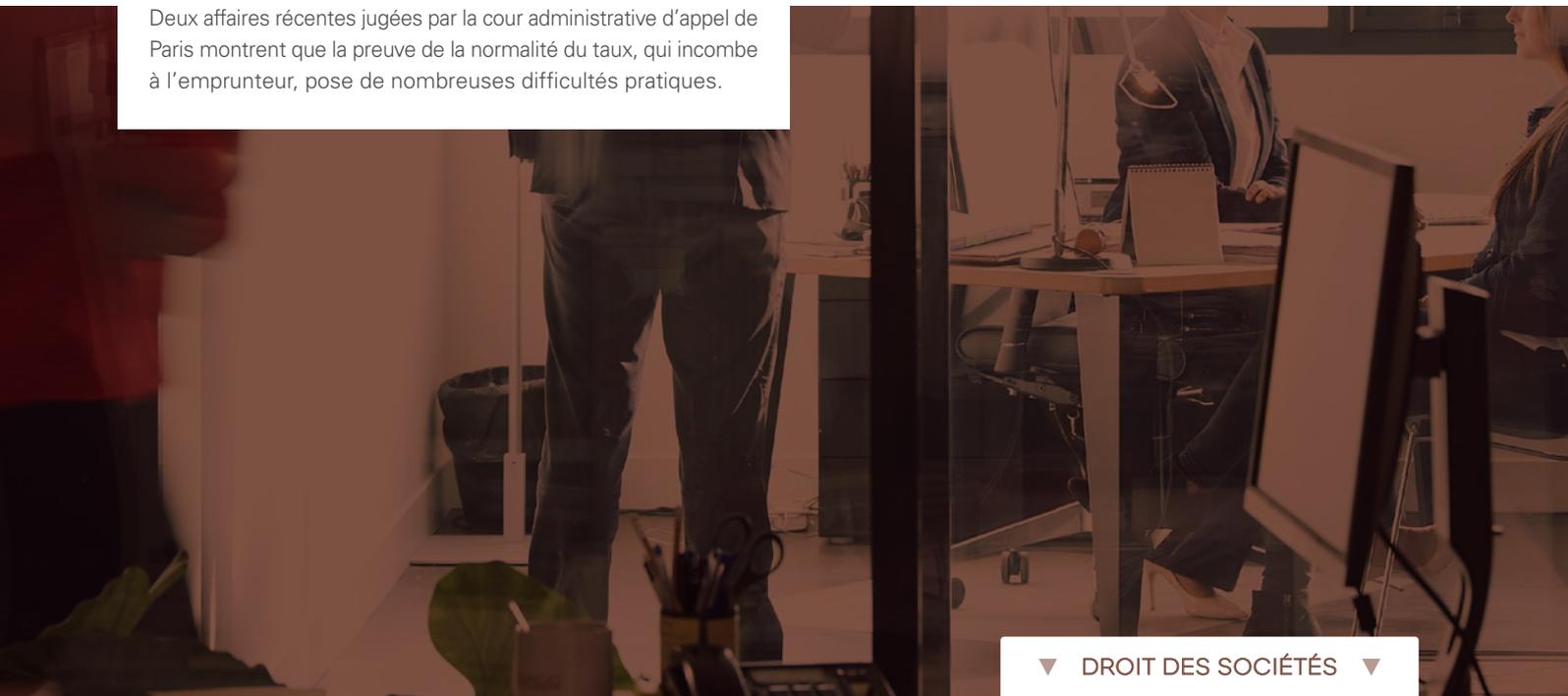
**Dans son avis SAS Wheelabrator Group (CE, 8e et 3e ch., avis, 10 juill. 2019, n° 429426), le Conseil d'Etat a consacré la liberté de la preuve qui peut désormais être apportée par référence aux taux pratiqués par des sociétés tierces pour des emprunts obligataires pour approcher le taux de pleine concurrence, dès lors que celles-ci émanent « d'entreprises se trouvant dans des conditions économiques comparables, lorsque ces emprunts constituent, dans l'hypothèse considérée, une alternative réaliste à un prêt intragroupe ».**

Deux affaires récentes jugées par la cour administrative d'appel de Paris montrent que la preuve de la normalité du taux, qui incombe à l'emprunteur, pose de nombreuses difficultés pratiques.

Dans la première affaire, une société avait émis à partir du 31 janvier 2008 des emprunts obligataires souscrits par des entreprises qui lui sont liées et rémunérés à un taux de 10 %, supérieur au taux prévu à l'article 39, 1-3° du CGI (CAA Paris 22 octobre 2020, n°18PA01026, Sté Studialis). La cour a considéré que la société emprunteuse justifiait du caractère normal du taux d'intérêt pratiqué en apportant :

- > une offre de financement par émission d'obligations pour un taux de 12 % émise début 2008 par une banque lui ayant antérieurement consenti des prêts bancaires ;
- > une attestation d'une autre banque de janvier 2015 confirmant que, pour un financement équivalent aux obligations, elle aurait escompté un taux compris entre 10 % et 12 % ;
- > une étude d'un cabinet d'audit comparant au moyen du logiciel Riskcalc les taux relatifs à des obligations émises par des sociétés sur le marché européen présentant le même risque de crédit que la société emprunteuse au cours des années litigieuses et corroborant le taux pratiqué.

Dans la seconde affaire, la CAA de Paris a, en revanche, refusé de considérer la preuve apportée par la production d'une étude de taux comparative réalisée au moyen du même logiciel Riskcalc (CAA Paris 23 septembre 2020, n°20PA0058 Sté Wilink). Elle a estimé qu'il n'était pas établi que la note de risque attribuée à la société sur la base de ces travaux prenait en compte de manière adéquate tous les facteurs reconnus comme prévisionnels, notamment les caractéristiques propres au secteur d'activité concerné, alors même que ce secteur d'activité était renseigné pour la mise en œuvre du modèle, ni que les sociétés dites comparables appartenant à des secteurs d'activités hétérogènes auraient, pour un banquier, présenté le même niveau de risque que celui auquel la société emprunteuse a été confrontée à la même époque.





## 5. DROIT DES SOCIÉTÉS

**Reviement de jurisprudence: La société absorbante peut désormais, sous certaines conditions, être pénalement responsable de faits commis par l'absorbée avant la fusion**

*Cour de Cassation chambre criminelle, 25 novembre 2020 n°18-86.955*

Selon les termes de l'arrêt du 25 novembre 2020 (18-86.955), la chambre criminelle de la Cour de Cassation a eu à connaître des faits suivants :

- > Le 28 janvier 2002 survient un incendie au sein d'entrepôts de stockage utilisés par la société Intradis,
- > Le 31 mars 2017, Recall France et sa filiale Intradis sont absorbées par la société Iron Mountain par l'effet d'une opération de fusion absorption,
- > Le 24 juillet 2017, la société Intradis est convoquée à l'audience du tribunal correctionnel du 23 novembre 2017, du chef de destruction involontaire de bien appartenant à autrui par l'effet d'un incendie provoqué par un manquement à une obligation de sécurité et de prudence, et la société Iron Mountain est citée à comparaître.

La Cour de cassation devait ainsi répondre à la question suivante: en cas de fusion-absorption, la société absorbante peut-elle être condamnée pénalement pour des faits commis avant la fusion par la société absorbée ?

Traditionnellement, la Cour de cassation interprétait l'article 121-1 du code pénal, selon lequel nul n'est responsable que de son propre fait, de façon restrictive. Ainsi, elle refusait de manière constante ce transfert de responsabilité.

Cependant, dans cet arrêt, la Cour relève que lors d'une fusion-absorption, le patrimoine de la société absorbée est universellement transmis à la société absorbante, et les associés de la première deviennent associés de la seconde, créant ainsi une continuité d'activité économique et fonctionnelle ne pouvant conduire à considérer la société absorbante comme distincte de la société absorbée.

Ce revirement de jurisprudence consacre ainsi en droit français la possibilité de mettre en œuvre la responsabilité pénale de la société absorbante pour des faits commis par la société absorbée, entérinant ainsi l'interprétation de la CJUE (CJUE 5-3-2015) sur la directive n° 78/855/CEE du 9 octobre 1978 relative à la fusion des sociétés anonymes.

Cette solution doit cependant être relativisée puisqu'elle ne concernera que les sociétés par actions pour les opérations de fusion entraînant la dissolution de l'absorbée conclues après le 25 novembre 2020, et seule une peine pécuniaire est susceptible d'être prononcée contre l'absorbante.

Il est cependant rappelé qu'en cas de fraude à la loi, le juge peut prononcer une sanction pénale contre l'absorbante, indépendamment de la directive susmentionnée, donc sans que la question de la forme sociale ne se pose, et sans limitation à une sanction d'ordre patrimonial, puisque le transfert de responsabilité pénale ne reposerait alors pas sur la transmission universelle du patrimoine à l'absorbante.

## BRÈVES

### La nouvelle notification de l'INPI au titulaire d'une marque à l'expiration de son titre de propriété

La loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 dite loi « DDADUE » adapte le droit français à plusieurs réformes importantes de l'Union européenne.

C'est pourquoi, désormais, le titulaire de la marque française qui, jusqu'ici, devait lui-même veiller tous les 10 ans à renouveler son titre, se verra dorénavant informé de cette échéance directement par l'INPI. Ce dispositif permet de réduire les risques attachés à l'oubli de d'alerte de renouvellement par le titulaire de marque. Toutefois, il convient de souligner que l'INPI n'engagera pas sa responsabilité en cas de défaut d'information. Il faut donc rester vigilant.

### Les Direccte deviendront les DREETS au 1<sup>er</sup> avril 2021

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, les DREETS (directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) regrouperont au niveau régional les Direccte et les services déconcentrés en charge de la cohésion sociale. Les DREETS constituent un nouveau service déconcentré de l'Etat.

Au niveau départemental, les Direccte seront intégrées aux directions départementales de la cohésion sociale pour former de nouvelles directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités: les DDETS.

Cette nouvelle organisation déconcentrée s'inscrit dans le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'OIT.

### La simple constatation de l'atteinte à la vie privée du salarié suffit à condamner l'employeur à la réparation du préjudice subi

*Cass. soc, 30 sept. 2020, n° 19-12.058*

À la suite d'un courant juridique institué par un arrêt du 13 avril 2016, la chambre commerciale de la Cour de cassation estime que pour obtenir réparation de son préjudice, le salarié doit démontrer son existence. Pour autant, la Cour admet quelques d'exceptions à ce principe, considérant que certains manquements de l'employeur causent de fait un préjudice au salarié.

Il en va ainsi du principe posé par l'article 9 du code civil selon lequel chacun a droit au respect de sa vie privée. En effet, dans son arrêt du 30 septembre 2020, la Cour a estimé que la production à titre de preuve d'un message Facebook qui avait été adressé par la salariée à un collègue de travail ouvre de facto droit à réparation au salarié. Ainsi, elle n'aura pas à démontrer que l'atteinte au droit de la vie privée lui a causé un préjudice.



## DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).



## STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.



## DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.



## NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

**Arnaud CHEVRIER** – arnaud.chevrier@lexco.fr

**Jérôme DUFOUR** – jerome.dufour@lexco.fr

**Nicolas JOUCLA** – nicolas.joucla@lexco.fr



## DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.



## DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.



## CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.



## PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par la Société d'Avocats Lexco